Corrigé de l'épreuve ►

04/12/2025 18:30

▼Voici la copie de référence notée 18/20

Elle correspond à la copie attendue (par moi) des candidats à l'épreuve de l'examen officiel. **Sujet** : Cliquer ici

Cette copie, qui **vaut 18/20**, sert d'étalon pour toutes les autres copies d'examen.

Vous remarquerez que cette copie de référence ne comporte que **10 pages**, puisqu'elle s'étend de la page 3 à la page 13, et ce, bien qu'elle soit **très aérée :** espacement des paragraphes, deux demi-pages vides, etc.

Elle est bien plus courte que le corrigé didactique qui est également à votre disposition, car ce dernier contient des réponses émaillées de commentaires et d'explications sur l'élaboration des solutions.

Il était possible de réaliser la présente copie de référence en moins de 3 heures, pour peu que l'on ait révisé sérieusement le cours.

En fait, deux heures suffisaient amplement.

Coulibaly

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE 3

LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE 3

Question n°1 : Pour quels motifs de fait et de droit la Cour s'est-elle déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique ? 3

2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE : 8

LA DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES 8

Question n°2 : Sur le fond, La Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua, et ce, eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires. 8

Quelle est cette condition ? 8

[Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement, en plus, au moins deux autres conditions de fond exigées pour l'indication de mesures conservatoires] 8

3 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE : 11

LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF 11

Question n°3 : Si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour accepterait-elle de faire droit à sa demande d'avis consultatif ? 11

►TÉLÉCHARGER LE SUJET : CLIQUER ICI

Notée sur **8**

Question n°1 : Pour quels motifs de fait et de droit la Cour s'est-elle déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique ?

Exposé des faits pertinents

Faits communs aux trois questions du cas pratique

Le 23 janvier 2025, Francisco Lopez et Ana Lopez, deux ressortissants nicaraguayens, sont arrêtés aux États-Unis par des agents du F.B.I. qui les soupçonnent d'avoir prêté leur concours aux auteurs des deux tentatives d'assassinat perpétrées contre le chef de l'administration américaine (Potus, c'est-à-dire **P**resident **o**f **T**he **U**nited **S**tates).

Le 19 juin 2025, ils sont l'un et l'autre condamnés à mort et… à des peines confondues d'emprisonnement (153 ans !).

À aucun moment, les agents consulaires nicaraguayens en poste au Texas n'ont reçu notification des actes de la procédure pénale, et ce, contrairement aux stipulations claires de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (dénommée ci-après « convention de Vienne »).

Le 26 juin 2025, le Nicaragua notifie au gouvernement américain ses griefs et réclamations pour violation de la convention de Vienne.

Le 3 juillet 2025, le gouvernement américain rejette les griefs et réclamations du Nicaragua.

Le 24 juillet 2025, le Nicaragua dépose au greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour ») une requête introduisant une instance contre les États-Unis au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention de Vienne.

*

Faits se rapportant spécifiquement à la question n°1 du cas pratique

Devant la Cour, Devant la Cour, les États-Unis soulèvent une exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve dont le Nicaragua a assorti son adhésion à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne [Voir annexe].

Par un arrêt daté du 25 septembre 2025, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence des États-Unis et se déclare *ipso facto* compétente pour connaître du différend que lui a soumis le Nicaragua.

**

Exposé des règles pertinentes

❑ La compétence de la Cour peut être contestée par une partie au moyen d'une **exception préliminaire d'incompétence**.

✓ Définitions :

→ **Exception préliminaire :** Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

→ **Exception préliminaire d'incompétence :** Moyen par lequel une partie conteste la compétence de la juridiction saisie.

❑ En vertu d'une jurisprudence constante, pour que la Cour soit compétente aux fins de statuer sur un différend opposant deux États, **cinq conditions** doivent être réunies, et ce, **à la date de la saisine** de la Cour.

Voici ces cinq conditions :

1. Les États parties au différend doivent être des **États qui ont accès à la Cour** (États membres des Nations Unies, États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour ou États non parties au Statut mais auxquels la Cour est ouverte aux conditions fixées par le Conseil de sécurité) ;

*

2. Il doit être survenu un **différend** entre ces États.

✓ **Définition :** Un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » - *Arrêt* Mavrommatis.

La Cour conclut à l'existence d'un différend entre un État X et un État Y lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

2.1 L'État X a formulé (à tort ou à raison) des griefs ou des réclamations à l'encontre de l'État Y, puis a porté ces griefs ou réclamations à la connaissance de l'État Y ;

2.2 L'État Y a rejeté explicitement ou implicitement (et à tort ou à raison) ces griefs ou réclamations.

*

3. Le différend survenu entre les parties doit être **d'ordre juridique** ;

✓ **Définition :** Un différend d'ordre juridique est un différend « susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international » - *Arrêt Actions* armées.

*

4. Le différend d'ordre juridique survenu entre les parties doit **subsister à la date de la saisine de la Cour** ;

*

5. Les États parties à ce différend d'ordre juridique doivent avoir donné leur **consentement** à la compétence de la Cour.

Ils peuvent le faire de manière conventionnelle ou unilatérale, et ce, avant ou après la naissance du différend.

Par exemple, comme en l'espèce, au moyen de l'adhésion à **une clause compromissoire**.

✓ **Définition :**

→Une **clause compromissoire** est une disposition (une clause) figurant dans un traité et par laquelle deux ou plusieurs États acceptent la compétence de la Cour pour des différends futurs.

Il leur est également loisible d'assortir leur consentement de **réserves**.

✓ **Définition :**

→Une **réserve** est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction, soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

■ En l'espèce, le Nicaragua a assorti son adhésion à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne d'une **réserve *ratione temporis***.

✓ **Définition :**

→Une **réserve *ratione temporis*** est une réserve qui a pour objet d'exclure de la compétence de la Cour les différends survenus avant ou après une certaine date.

La réserve *ratione temporis* du Nicaragua ***exclut les différends nés avant le 20 juin 2025***.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

À la lumière des faits pertinents, l'invocation, par les États-Unis, de la réserve du Nicaragua était vouée au rejet.

D'abord, parce que les deux États ont adhéré de manière valide à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne.

Ensuite, parce que la réserve ratione temporis du Nicaragua n'a pas pour effet d'exclure le différend du champ de la compétence de la Cour.

En effet, le différend n'est pas né avant le 20 juin 2025, mais après cette date ; plus précisément, il est né le **3 juillet 2025**, date du rejet par le gouvernement américain des griefs et réclamations que lui a notifiés le gouvernement nicaraguayen.

Voilà pourquoi la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis.

On peut donc affirmer que la condition relative au consentement est remplie.

On peut également dire que sont remplies **les autres conditions** dont dépend la compétence de la Cour, sinon la Cour ne serait pas déclarée compétente.

Nous pouvons le vérifier par un jeu de questions-réponses, la date critique étant celle de la saisine de la Cour, c'est-à-dire le **24 juillet 2025** :

1. Le Nicaragua et les États-Unis **font-ils partie des États auxquels la Cour est ouverte ?**

   Autrement dit, sont-ils

   - des États membres des Nations Unies,
   - des États non membres des Nations Unies mais parties au Statut de la Cour
   - **ou** des États non parties au Statut de la Cour mais auxquels la Cour est ouverte moyennant l'acceptation de conditions fixées par le Conseil de sécurité ?

De toute évidence, **la réponse est positive, et ce, de notoriété publique.**

*

2. Un différend est-il survenu entre le Nicaragua et les États-Unis ?

Question *prima facie* étrange, mais qui surprend moins si on l'entend comme ceci : **Un différend au sens de la jurisprudence de la Cour oppose-t-il les deux États ?**

L'examen des faits impose une **réponse positive.**

Le 26 juin 2025, le gouvernement nicaraguayen notifie dûment au gouvernement américain ses griefs et réclamations réclamation, afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Le 3 juillet 2025, le gouvernement américain rejette les griefs et réclamations du Nicaragua.

Du fait de ce rejet, un différend est survenu entre le Nicaragua et les États-Unis le 3 juillet 2025.

*

3. Le différend survenu le 3 juillet 2025 entre le Nicaragua et les États-Unis **est-il d'ordre juridique ?**

À nouveau, **une réponse positive s'impose**.

- La **question de fond** que doit trancher la Cour à l'occasion du règlement du différend opposant le Nicaragua et les États-Unis est de savoir **si les seconds ont méconnu les obligations qui leur incombaient en vertu de la convention de Vienne et, *ipso facto*, engagé leur responsabilité internationale** à l'égard du premier.

- De toute évidence, **cette question est susceptible d'être résolue par application des principes et des règles du droit international**, essentiellement du droit international coutumier et de la convention de Vienne.

- Le **différend** mettant aux prises les deux États est donc **éminemment juridique**.

*

4. Le différend d'ordre juridique survenu le 3 juillet 2025 entre le Nicaragua et les États-Unis **subsistait-il le 24 juillet 2025 lorsque le Nicaragua a saisi la Cour ?**

Notre **réponse est positive.**

À l'appui de cette réponse, un **argument d'autorité** :

■ La Cour, dont on peut admettre qu'elle respecte ses propres normes, ne se serait pas déclarée compétente si elle n'avait pas eu la conviction que le différend subsistait à la date de sa saisine.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

▒ **Les motifs de fait et de droit** pour lesquels la Cour s'est déclarée compétente en dépit de l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par les États-Unis **sont les suivants** :

○ La Les deux États ont adhéré de manière valide à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires.

Qui plus est, **la réserve *ratione temporis*** dont est assortie l'adhésion du Nicaragua à la clause compromissoire du Protocole de signature facultative à la convention de Vienne n'a pas eu pour effet d'exclure le différend du champ du consentement donné à la compétence de la Cour.

En effet, le différend n'est pas né avant le 20 juin 2025, mais après cette date ; plus précisément, il est né le **3 juillet 2025**, date du rejet par le gouvernement américain des griefs et réclamations que lui a notifiés le gouvernement nicaraguayen.

❍ Au 24 juillet 2025, date de la saisine de la Cour par le Nicaragua, **étaient remplies**, en plus de la condition relative au **consentement**, **toutes les autres conditions** dont dépendait la compétence de la Cour aux fins de statuer sur le fond du différend.

- Le Nicaragua et les États-Unis, États membres des Nations Unies, font *ipso facto* partie des États auxquels la Cour est ouverte ;
- Un différend, au sens de la jurisprudence *Mavrommatis* de la Cour, est survenu entre les deux États le 3 juillet 2025, date à laquelle les États-Unis ont rejeté la réclamation que leur a notifiée le Nicaragua ;
- Le différend ainsi survenu le 3 juillet 2025 entre les deux États est d'ordre juridique ;
- Cee différend d'ordre juridique survenu le 3 juillet 2025 entre les deux États subsistait au 24 juillet 2025 lorsque le Nicaragua a saisi la Cour.

***

Notée sur **8**

Question n°2 : *Sur le fond, La Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua, et ce, eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires.*

Quelle est cette condition ?

[Ne détailler que cette condition-là ; mentionner simplement, en plus, au moins deux autres conditions de fond exigées pour l'indication de mesures conservatoires]

*

Exposé des faits pertinents

Faits communs aux trois questions du cas pratique

Voir Réponse à la question n°1.

Faits se rapportant spécifiquement à la question n°2 du cas pratique

L'exécution de Francisco Lopez aura lieu le 18 décembre 2025, celle d'Ana Lopez dans au moins huit ans en raison d'invraisemblables questions de procédure.

Le 1er novembre 2025, le Nicaragua a présenté, à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

Dans cette demande, le Nicaragua prie la Cour d'enjoindre aux États-Unis :

« de prendre toutes mesures appropriées pour que Francisco Lopez et Ana Lopez ne soient pas exécutés en attendant la décision finale en la présente instance. »

Dans le cas pratique, un point est donné pour certain : la Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua, et ce, eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires.

**

Exposé des règles pertinentes

✓ **Définition :** Les **mesures conservatoires** sont des mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.

De jurisprudence constante depuis plus de deux décennies, **les conditions de fond** requises pour que la Cour indique des mesures conservatoires **sont les suivantes :**

1. La conviction de la Cour qu'elle a, *prima facie*, compétence pour se prononcer sur le fond de l'affaire ;
2. Le caractère plausible des droits dont la protection est recherchée ;
3. L'existence d'un lien entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et la mesure conservatoire sollicitée ;
4. L'existence d'un lien entre les droits dont la protection est recherchée et la mesure conservatoire demandée ;
5. Le risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige ou l'éventualité de l'aggravation ou de l'extension du conflit ;
6. L'urgence.

▒ Rappelons que **la directive de brièveté** dont est assortie cette question n° 2 du cas pratique prescrit

- de présenter trois (1 + 2) des six conditions auxquelles la Cour subordonne l'indication de mesures conservatoires
- et de détailler celle qui justifiera de façon évidente la décision nuancée que prendra la Cour.

■ Nous venons de présenter les six conditions.

Il nous reste à détailler celle qui, de manière évidente, justifie la décision nuancée de la Cour.

Pour ce faire, il nous faut d'abord l'identifier.

Logiquement, cette identification ne peut être faite qu'au stade de l'application des règles pertinentes aux faits pertinents.

Nous allons donc ci-après identifier, puis développer cette condition de fond donnée pour évidente.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

▒ Pour nous simplifier la tâche, rappelons cette précision donnée dans le cas pratique : Eu égard, de façon évidente, à l'une des six conditions auxquelles est subordonné le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour ne fera que partiellement droit à la demande du Nicaragua.

❍ Parmi les six conditions dont dépend le bien-fondé d'une demande en indication de mesures conservatoires, celle qui, de manière évidente, conduira la Cour à prononcer une décision nuancée est la suivante :

♦ **l'urgence**.

✓ **Définition :** L'**urgence**, c'est-à-dire le « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive. ».

■ Voici le raisonnement qui conduit à la conclusion que, **manifestement, il n'y a pas uniformément urgence** à indiquer la mesure conservatoire que le Nicaragua a sollicitée le 1er novembre 2025 :

a. L'exécution de Francisco Lopez aura lieu le 18 décembre 2025. **Il y a urgence** à en ordonner la suspension, car la Cour ne statuera pas sur le fond du différend avant cette date.

b. L'exécution d'Ana Lopez aura lieu dans huit ans. **Il n'y a pas urgence** à en ordonner la suspension, car, selon toute évidence, la Cour statuera sur le fond du différend avant la fin de cette période.

■ **Par conséquent, l'urgence** est bel et bien la condition dont la considération conduira la Cour à ne faire que partiellement droit à la demande du Nicaragua.

■Pour achever de nous conformer à la directive de brièveté énoncée à la fin de la question n°2 du cas pratique, il nous faut mentionner deux autres conditions de fond qui, logiquement, sont remplies en ce qui concerne tant le cas de Francisco Lopez que celui d'Ana Lopez. Il suffit de renvoyer le lecteur aux conditions de fond présentées dans l'exposé des règles pertinentes — Cf. *supra*, page précédente.

**

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique

▒ **L'urgence** est la condition et donc la réponse qu'appelle la question n°2 du cas pratique.

❍ La Cour fera partiellement droit à la demande en indication de mesures conservatoires du Nicaragua, en ce sens qu'elle ordonnera la suspension de l'exécution de Francisco Lopez, mais non celle d'Ana Lopez.

► L'unique raison pour laquelle la Cour procédera ainsi est la suivante :

❍ **il y a urgence** à ordonner la suspension de l'exécution de Francisco Lopez, qui aura lieu le **18 décembre 2025 (**Nous somme le 4 décembre 2025, date de l'épreuve d'examen) ;

❍ mais **il n'y a pas urgence** à ordonner la suspension de l'exécution d'Ana Lopez, qui aura lieu dans au moins **huit ans** (D'ici là, la Cour aura, selon toute évidence, statué sur le fond du différend).

***

Notée sur **4**

Question n°3 : *Si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour accepterait-elle de faire droit à sa demande d'avis consultatif ?*

*

Exposé des faits pertinents

Faits communs aux trois questions du cas pratique

Voir réponse à la question n°1.

Fait se rapportant spécifiquement à la question n°3 du cas pratique

Il s'agit d'un fait présenté comme **une hypothèse** :

L'agent du gouvernement américain a mis au point une tactique insolite.

En effet, il laisse entendre qu'il espère persuader (On ne sait trop comment) le gouvernement nicaraguayen de changer la nature de sa requête : le Nicaragua demanderait à la Cour, non pas de trancher le différend par un arrêt, mais de donner sur ledit différend un avis consultatif.

**

Exposé des règles pertinentes

Selon une jurisprudence constante, la Cour n'accepte de répondre favorablement à une demande d'avis consultatif qu'à **deux « grandes » conditions cumulatives :**

- La Cour doit **avoir compétence pour ce faire** ;
- La demande d'avis consultatif ne doit pas être **inopportune**.

Rasoir d'Occam oblige, si la première condition fait défaut, il est inutile de se demander si la seconde est remplie.

- Pour que la Cour ait **compétence** aux fins de donner un avis consultatif, il faut
  - que la demande d'avis consultatif émane d'un **organe ou institution des Nations Unies habilité à cet effet** par la Charte ou conformément à la Charte, c'est-à-dire par l'Assemblée générale,
  - que la demande d'avis consultatif porte sur une **question juridique**

✓ **Définition :** Une **question juridique** est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international public – *Avis Sahara occidental*,

o et que, sauf, en principe, dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question juridique se pose dans le **cadre de l'activité** de l'organe requérant.

■ Une fois de plus, rasoir d'Occam oblige, si l'une de ces conditions fait défaut, il est inutile de se demander si les autres sont remplies.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

▒ Comme nous l'avons promis au stade de l'exposé des règles pertinentes, en maniant le rasoir d'Occam, **nous allons d'abord faire application de la première des trois conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour** aux fins de répondre favorablement à une demande d'avis consultatif :

- « **Le Nicaragua** est-il un **organe ou institution des Nations Unies habilité par** la Charte ou par l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs ? »

■ **Si la réponse à cette question est négative, notre tâche est terminée** ; nous n'aurons pas à nous occuper du problème du caractère juridique de la question, ni de celui de la connexité entre la question et les activités du requérant.

► Par **prétérition** (ou par acte de langage), **nous venons de poser la question**.

➢ La **réponse** tombe sous le sens :

- **Le Nicaragua n'est ni un organe, ni une institution des Nations Unies. C'est bien sûr un…État !**

➢ Il s'ensuit

- que, **rasoir d'Occam oblige**, nous n'avons pas à nous interroger sur son habilitation à demander des avis consultatifs à la Cour,
- que **la Cour n'aurait pas compétence** pour répondre favorablement à la demande d'avis consultatif que lui présenterait par le Nicaragua.

*

▒ Servons-nous une dernière du rasoir d'Occam pour affirmer qu'au vu de ce qui précède (incompétence de la Cour), **nous n'avons nullement besoin de répondre à la question suivante** : **«** Est-ce que l'autre condition requise pour que la Cour réponde à une demande d'avis consultatif, c'est-à-dire l'opportunité de la demande d'avis, est remplie ? »

**

Réponse effective à la question n° 3 du cas pratique

►**Voici notre** réponse effective **à la question n° 3 du cas pratique :**

▒ **Non**, si d'aventure, le gouvernement nicaraguayen se laissait persuader, la Cour n'accepterait pas de faire droit à sa demande d'avis consultatif.

Les **motifs** d'une telle décision seront les suivants :

a. La Cour n'a pas **compétence** pour donner un avis consultatif à un État ou à la demande d'un État ;

b. Elle n'a compétence pour donner des avis consultatifs qu'à la demande des **organes ou institutions des Nations Unies habilités à cet effet par la Charte ou conformément à la Charte.**

c. Le **Nicaragua**, qui est évidemment un État, **ne fait pas partie des organes ou institutions habilités des Nations Unies.**

/